

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC

Dauzon
47110 LE TEMPLE SUR LOT

Références : AB/SM/UD47/2022/79

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Dauzon 47110 LE TEMPLE SUR LOT . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Départementale des Carrières a déposé une notification de cessation d'activité définitive le 21 février 2022. Le 8 mars 2022, l'inspection s'est rendue sur le site et a constaté que l'exploitant avait rempli ses obligations en matière de réaménagement et de mise en sécurité excepté les deux points suivants :

- quelques déchets plastiques étaient en place
- une partie du site n'était pas clôturé.

L'exploitant s'est engagé à corriger rapidement ces points.

L'objectif de cette inspection est de vérifier sur site la mise en oeuvre des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC
- Dauzon 47110 LE TEMPLE SUR LOT
- Code AIOT dans GUN : 0005207156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Départementale de Carrières (SDC) exploite une carrière de sables et de graviers sur la commune du Temple-sur-Lot au lieu-dit « Douzon » depuis 2018.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site était remis en état conformément aux dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement. Un procès verbal de récolement sera transmis à l'exploitant lorsque les avis du propriétaire et du maire de la commune auront été réceptionnés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
Constats : Les déchets (morceaux de tuyaux plastiques) constatés lors de la précédente inspection ont été évacués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Ce site d'extraction a été initialement autorisé au nom de la société Eurovia Aquitaine par arrêté préfectoral n°2006-40-15 le 9 février 2006 pour une durée de 10 années. La durée d'exploitation a été prolongée de 6 ans par arrêté préfectoral complémentaire le 25 mai 2016 fixant l'échéance d'autorisation au 22 février 2022.

A noter que depuis l'ouverture de la carrière aucune installation mobile de traitement des matériaux n'a été présente sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Nom du point de contrôle : Limitation d'accès au site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : La clôture manquante lors de la précédente inspection (sud du plan d'eau est) a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

